


Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1		Arrêté n° APM	2024	027
COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Catégorie	Arrêté de circulation	
		Nombre de pages	1 / 2	
		Paraphé		
<b>ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY</b> Modification du sens de circulation-Rue Saint-Georges (Annule et remplace APM 2024/019)				

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1		Arrêté n° APM	2024	027
COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Catégorie	Arrêté de circulation	
		Nombre de pages	2 / 2	
<b>ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY</b> Modification du sens de circulation-Rue Saint-Georges (Annule et remplace APM 2024/019)				

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L.2212-2, L. 2131-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'article R 610-5 du code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-011 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacky TARANNE, 1er adjoint au Maire, en l'absence du Maire ;

Vu l'expérimentation de mise en sens unique, vers la Place Saint-Georges, du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour une période expérimentale de six mois ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie publique ;

**A R R E T E :**

ART. 1 -- La circulation des véhicules de la Place Saint-Georges est soumise à un sens unique de circulation vers la rue Saint-Georges, à partir du 5 décembre 2024.

ART. 2 -- La signalisation réglementaire découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune à sa charge et sous sa responsabilité.

ART. 3 -- Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ART. 4 -- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ART. 5 -- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Monsieur le Garde-Champêtre, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :  
Préfecture d'Eure-et-Loir  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie  
Rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE  
M. le Commandant C.O.D.I.S.-  
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

JOUY, le 05/12/2024

Pour le Maire de JOUY  
Et par délégation,  
L'adjoint,  
Jacky TARANNE



Monsieur le Maire de JOUY :  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans  
dans un délai de deux mois à compter de la présente  
notification, soit la date d'affichage. La juridiction administrative  
peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen »,  
accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu de :  
-la réception en préfecture le : .....  
-et de la notification le : .....

Emetteur : **FBL** N° panneau : **PA0/PAPT7**  
Affiché le : **05/12/2024** Retiré le : **06/02/2025**  
Annexes : Non  O  Voir accueil

REÇU EN PREFECTURE  
le 05/12/2024  
Application apprise E.legalite.com  
99\_AR-028-2128-02011-2-0241205-APH\_2024\_02

REÇU EN PREFECTURE  
le 05/12/2024  
Application apprise E.legalite.com  
99\_AR-028-2128-02011-2-0241205-APH\_2024\_02